

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604613

Mme A

M. Chenevey
Magistrat désigné

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2018
Lecture du 7 novembre 2018

36-13-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2016, Mme A, représentée par Me Bracq , demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le proviseur du lycée professionnel Tony Garnier de Bron et le rectorat de l'académie de Lyon, du fait de la carence dont ils ont fait preuve à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés dans cet établissement durant l'année scolaire 2014/2015, ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- elle a subi un préjudice moral en raison de cette faute, du fait des attaques et du comportement raciste et xénophobe de ses élèves et d'un professeur et de l'absence du soutien de l'administration qu'elle était en droit d'attendre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2017, la rectrice de l'académie de Lyon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requérante ne démontre aucune faute de l'administration ;

- le préjudice allégué n'est pas démontré et ne présente pas un caractère direct et certain.

Par une ordonnance du 13 septembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 8 novembre 2017.

Un mémoire a été présenté par la rectrice de l'académie de Lyon, enregistré le 25 janvier 2018, après la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Un mémoire a été présenté pour Mme A, représentée par Me Bracq, enregistré le 30 janvier 2018, après la clôture de l'instruction, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bracq, représentant Mme A.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A, agent contractuel, a été recrutée par la rectrice de l'académie de Lyon pour exercer, durant l'année scolaire 2014/2015, les fonctions de professeure de mathématiques et de physique au lycée professionnel Tony Garnier de Bron, dans une classe de seconde du baccalauréat professionnel, section travaux publics. Elle soutient que le proviseur de ce lycée et le rectorat de l'académie de Lyon, du fait de la carence dont ils ont fait preuve à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés dans cet établissement à partir du mois de décembre 2014, ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. En conséquence, elle demande au tribunal de condamner ce dernier à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison de cette faute.

2. Aux termes des dispositions alors applicables de l'article 11 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « (...) *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* / (...) ». Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

3. Mme A soutient que, le 2 décembre 2014, elle a été l'objet de propos racistes de la part d'un collègue, que, le 14 janvier 2015, elle a intercepté des caricatures, présentant notamment un caractère raciste, faites par ses élèves, qu'au cours du mois de février 2015, divers incidents sont intervenus dans sa classe, un élève ayant lancé une boule puante et d'autres élèves ayant adopté à son encontre une attitude raciste et xénophobe, que de nouveaux incidents de cette nature sont à nouveau intervenus les 28 et 29 avril 2015 et que tous ces faits n'ont pas donné lieu à une réaction suffisante du proviseur du lycée et de la rectrice de l'académie de Lyon, ce qui a conduit à une aggravation constante de la situation.

4. Toutefois, il est constant que le professeur mis en cause par Mme A a été reçu par le proviseur, en présence de la proviseure adjointe, et que ce dernier, alors même que les faits imputés à ce professeur n'étaient pas formellement établis, lui a rappelé les obligations du fonctionnaire en matière de déontologie, de laïcité et des valeurs de la République. Par ailleurs, il résulte de l'instruction qu'à la suite de la remise par Mme A au proviseur de dessins faits par des élèves, constituant selon l'intéressée des caricatures ayant notamment un caractère raciste, le proviseur est immédiatement intervenu dans la classe concernée, pour procéder à un rappel des valeurs républicaines de l'école, et a adressé un courrier aux parents des élèves de cette classe. Il est constant qu'aucun autre fait du même type n'est ensuite intervenu. Il est également constant que l'élève ayant jeté le 3 février 2015 une boule puante dans la classe de Mme A a fait l'objet d'une exclusion temporaire de trois jours et que trois autres élèves ayant adopté un comportement inadapté, le 24 février 2015, ont quant à eux fait l'objet d'une exclusion temporaire d'une journée. En outre, le 2 mars 2015, ces quatre élèves, outre deux élèves suspectés d'avoir adopté un même comportement, ont été reçus par le proviseur, en compagnie de leurs parents. Ces élèves ont également fait l'objet d'un « avertissement comportement » puis, du 3 au 20 mars 2015, ont été reçus avec leurs parents par le proviseur, en présence de Mme A et d'au moins l'un des deux professeurs principaux de la classe. A la suite des faits survenus les 28 et 29 avril 2015, trois élèves se sont vu interdire, à titre conservatoire, l'accès au lycée jusqu'au 7 mai 2015, date d'un entretien contradictoire avec leurs parents. Enfin, compte tenu de l'incidence des faits dénoncés par Mme A sur le fonctionnement général de l'établissement, la rectrice de l'académie de Lyon a ordonné la réalisation d'une enquête administrative, les inspecteurs nommés s'étant déplacés les 7, 11 et 12 mai 2015 au lycée et ayant rendu leur rapport le 13 mai 2015, lequel a relevé les tensions et les forts clivages existant au sein du lycée Tony Garnier, ayant favorisé la répercussion particulière qui a été donnée à ces faits. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le proviseur de ce lycée et la rectrice de l'académie de Lyon n'auraient pas pris des mesures suffisantes, adaptées à la gravité des faits dont Mme A s'est estimée victime, et auraient commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires de Mme A doivent être rejetées.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, verse à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée pour information à la rectrice de l'académie de Lyon.

Lu en audience publique le 7 novembre 2018.

Le magistrat désigné,

La greffière

J.-P. Chenevey

F. Faure

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,